

les recettes et les dépenses d'Établissements non représentés au sein du Conseil colonial ;

Que cette législation est contraire aux principes qui ont prévalu dans l'organisation des conseils généraux aux colonies et ne satisfait pas les aspirations du pays ;

Qu'on ne saurait laisser subsister plus longtemps un pareil état de choses sans danger pour la responsabilité de l'Administration et l'indépendance d'un corps électif ;

Considérant qu'en appelant 344 électeurs européens et 2,188 électeurs indigènes à nommer, séparément, et sur des listes distinctes, un même nombre de représentants, il n'a été tenu aucun compte du rapport existant entre le chiffre des deux éléments qui forment la population ;

Considérant, surtout, que ce mode de procéder, contraire à l'esprit du suffrage universel et direct, a pour première conséquence de poser en principe une division d'intérêts entre deux races, alors que l'Administration a pour premier devoir de maintenir l'unification de leurs intérêts ;

Que cette division, si elle venait à se produire, ne tarderait pas à entraîner une division sociale dont les funestes conséquences seraient désastreuses pour l'avenir de nos Etablissements ;

Que la loi d'annexion en date du 30 décembre 1880 ne reconnaît que des citoyens français dans tous les anciens États du Protectorat ;

Qu'il importe, dès lors, que l'Administration ne préjudicie point, par ses actes, à l'assimilation complète, au point de vue politique, des indigènes avec les Européens domiciliés dans les mêmes îles ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du gouvernement de la Guyane du 27 août 1828 ;

Vu l'article 18 de l'arrêté local du 5 août 1881 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 septembre courant relatif à l'élection d'un Délégué au Conseil supérieur des colonies ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés locaux des 4 décembre 1880 et 5 août 1881 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. Le Conseil colonial actuellement en session est dissous.

Art. 3. Un Conseil général, composé de douze membres, est institué dans la colonie.